



Association
SUI GENERIS

CAS PRATIQUE¹
Édition 2022

DROIT DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

¹ Cas conçu et rédigé par Rémy Carrasco, Diplômé du Master II Droit International et Comparé (MADIC) à l'Université Toulouse 1 Capitole

CHRONOLOGIE OBJECTIVE DES FAITS

1. **1984** : Le monde voit enfin l'aube se lever après des années de tensions rythmées par la menace nucléaire. La fin de la guerre froide se profile mais celle-ci a déjà semé les graines de la suspicion étatique. Plus, la mondialisation bat son plein, la victoire du capitalisme sur le communisme est imminente. L'explosion des flux permet le développement de l'économie mais pas seulement. En effet, la criminalité profite de l'effacement des frontières par cette mondialisation pour s'étendre et devenir transnationale ; ignorant alors les limites étatiques jusque-là en partie respectées.
2. **28 Juillet 1985** : La journaliste Lisa Célut commence tout juste sa carrière et manque de budget pour réaliser sa première enquête. Le financement lui sera accordé par le groupe Big, dirigé par Monsieur Trumpski, magnat des finances.
3. **1986** : Monsieur Néo Morpheus et Monsieur O'Connor, tous deux de nationalité orwellienne, se lient d'amitié durant leur cursus commun au *Massachusetts Institute of Technology* (M.I.T). Bien qu'étudiant dans la même promotion qu'eux, Monsieur Pygmalion, ressortissant du Matrix State, ne fera jamais leur connaissance et ce même lors de l'obtention de leurs diplômes au sein du *Computer Science and Artificial Intelligence Laboratory*.
4. **1987** : Fraîchement diplômés, Monsieur Néo Morpheus, Monsieur O'Connor et Monsieur Pygmalion se retrouvent vivement courtisés sur le marché du travail. Monsieur Néo trouve son premier emploi au sein d'une firme informatique renommée située dans le bloc de l'Est¹. Monsieur O'Connor commence par de petits jobs aux côtés de Steve Pomme avant de gravir les échelons au sein d'une firme transnationale informatique. Quant à Monsieur Pygmalion, il rejoint Matrix State afin de travailler brièvement dans une société pharmaceutique, Pengouin Bio, où des contacts le feront finalement intégrer les services de renseignements de Matrix State.
5. **9 Novembre 1989** : Le mur de Berlin chute. La fin de la guerre froide se matérialise ici. Le bloc de l'Est est démantelé.
6. **Plus tard, toujours en 1989** : L'État d'Orwellia, État du bloc de l'Ouest et fervent

¹ Choix qu'il justifiera plus tard par des origines ukrainiennes.

allié du Zuckerland tout au long de la guerre froide, a toujours été avide d'avancées technologiques ; principalement à des fins militaires et sécuritaires. C'est d'ailleurs ce dernier qui avait mis au point l'archaïque méthode, mais novatrice à l'époque, d'écoute des téléphones satellites par avion ainsi que la triangulation au sol. C'est d'ailleurs lors de la guerre froide que l'État d'Orwellia avait décidé d'amorcer un programme visant à recueillir et à conserver des données relatives à sa population afin d'éviter toutes formes d'espionnage, d'associations de malfaiteurs ou encore d'ingérences étrangères. La chute du mur, l'éclatement du bloc de l'Est et le phénomène de mondialisation ont effrayé les dirigeants du pays qui ont alors débloqué des fonds colossaux afin de développer ce programme.

7. **Années 1990** : Le développement d'Internet et l'apparition du protocole HTTP et des pages HTML réjouit nos deux amis informaticiens, Monsieur Néo Morpheus et Monsieur O'Connor. Monsieur Néo Morpheus décide même de signer une déclaration rendant accessibles ses informations personnelles, tels que les e-mails. Il considérait alors de son devoir de faire d'Internet un réseau transparent et communautaire sans imaginer de quoi serait fait son avenir professionnel.
8. **1995** : Depuis la chute du mur, Monsieur Néo Morpheus multiplie les aller-retours en Orwellia et commence à éprouver l'envie de revenir s'y installer définitivement. L'Orwellia profite de ce désir afin de le recruter au sein de son propre service de renseignement. En effet, à cette époque l'Orwellia a déjà réuni un nombre conséquent d'informations relatives à sa population et pense qu'il serait bon de dématérialiser ces données sur des serveurs afin de supprimer les traces matérielles.
9. **De 1995 à 2000** : Les talents informatiques de Monsieur Néo Morpheus couplés aux progrès technologiques et à l'arrivée d'Internet ont permis à l'Orwellia de commencer une interception massive de données dès 1998 qu'ils stockent depuis cette date dans une salle sécurisée contenant de nombreux serveurs : la *DeepFlew*.
10. **2001** : Monsieur Néo Morpheus est nommé à la tête du service de renseignement de l'Orwellia pour services rendus. En ce sens, il est la seule personne à détenir les codes d'accès des serveurs de la *DeepFlew*.
11. **18 Juillet 2001** : Depuis le début des années 2000, les krachs boursiers relatifs à l'informatique se multiplient, c'est la bulle numérique. L'État d'Orwellia qui, comme on le sait, a toujours été avide d'avancées technologiques, avait investi dans plusieurs entreprises de recherche et de développement informatique. Les sommes perdues sont colossales et le programme *DeepFlew* (nommé comme cela en

référence aux serveurs où sont stockées les données) doit voir son financement revu à la baisse. Cependant, les exigences de l'Orwellia sont restées identiques et son Gouvernement décide alors de sous-traiter ce programme à une entreprise privée, nommé Big Daddy, ex filiale du groupe Big et à présent détenu à 75% par un groupe d'investisseurs orwellian et à 25% par des investisseurs étrangers, à la seule condition que Monsieur Néo Morpheus soit engagé par cette dernière et placé à la tête du programme. L'entreprise accepte.

12. **2003** : Monsieur Néo Morpheus décide de communiquer à son ami de toujours, Monsieur O'Connor, les codes d'accès de la *DeepFlew* dans le cas où sa vie serait menacée. Cette communication s'est faite par e-mail sécurisé, impossible à hacker à l'époque.

13. **14 Juillet 2005** : L'État d'Orwellia a réussi à relancer son économie. Ainsi, il décide de nationaliser l'entreprise Big Daddy et en prend le contrôle à 100%.

14. **2013** : Les attaques terroristes se multiplient dans le monde. L'État d'Orwellia est particulièrement touché lors de deux attaques différentes sur sa population civile. Le Président d'Orwellia se déclare alors en guerre contre le terrorisme et déclenche l'état d'urgence. Également, afin d'établir une coopération anti-terroriste, la société Big Daddy transmet une partie des données contenues dans la *DeepFlew* à Matrix State au sein d'un fichier nommé *Terminator*.

15. **15 Juin 2014** : La société Big Daddy soumet son programme renforcé *DeepFlew* à l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

16. **16 Juin 2015** : La société Big Daddy renforce son programme *DeepFlew* sans qu'aucun avis n'ait été formulé suite à sa demande du 15 Juin 2014.

17. **8 Août 2015** : Monsieur Pygmalion, ancien haut fonctionnaire au service de renseignements de Matrix State, publie, suivant l'exemple de plusieurs « lanceurs d'alerte », un article (cf. Annexe 1) divulguant une partie des données du *DeepFlew*. Ledit article évoque également les échantillons de population sélectionnés, les durées de stockage et, de toute évidence, les méthodes d'interception utilisées. Peu après, Matrix State souhaite poursuivre ce « lanceur d'alerte », mais ce dernier s'évapore et est, toujours à l'heure actuelle, sous le coup d'un mandat d'arrêt international. Cet article sera notamment relayé sur le blog de la célèbre journaliste orwellienne, Lisa Célut.

18. **23 Octobre 2015 et 5 Novembre 2015** : Monsieur Néo Morpheus tombe dans le coma des suites d'un accident cardiovasculaire. La malchance ne venant jamais seule, Monsieur O'Connor décède lors d'un accident de la route. D'aucuns évoquent la piste selon laquelle ce dernier aurait mis fin à ses jours au regard de sa connaissance de ce que la presse commence à appeler le « *DeepFlew Gate* ».
19. **13 Novembre 2015** : Des attentats surviennent sur le territoire de l'Orwellia et notamment au sein de la capitale, Orwelliacity.
20. **20 Janvier 2016** : Après de nombreuses tergiversations, l'Orwellia décide de rendre publique une partie des données en question et de faire preuve de transparence afin de prouver sa bonne foi. Le Chef de l'État joint d'ailleurs une déclaration (cf. Annexe 2) à cette publication où il précise les raisons de l'interception et le stockage de ces données afin de les légitimer. Plus, les récents attentats sont évoqués afin d'annoncer le renforcement du programme *DeepFlew*.
21. **4 Février 2016** : La transmission de données *DeepFlew* par le dossier *Terminator* est rendue publique.
22. **15 Mars 2016** : Durant l'année écoulée, la publication de Monsieur Pygmalion a donné lieu à de vives réactions. Plus, les récentes divulgations ont ravivé le débat. D'aucuns s'en sont indignés. D'aucuns autres y ont vu une prérogative sécuritaire nécessaire face à la menace terroriste. Une certaine Madame Trinity, se sentant particulièrement lésée par les révélations faites un an auparavant – son adresse IP et ses conversations privées avaient été particulièrement surveillées – décide via son avocat, Monsieur Mitnick, de déposer plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de la société Big Daddy pour traitement de données à caractère personnel sans avoir mis en œuvre les mesures préalables prescrites ; pour stockage illicite (depuis 1984) ; pour transmission de ces données à un tiers, l'État Matrix State, et enfin pour ne pas avoir assuré la sécurité de ces données.
23. **22 Mars 2017** : Le journal « The Big Herald » (cf. Annexe 3) publie un article dans lequel il dénonce les pratiques usées par la journaliste Lisa Célut et particulièrement son lien étroit avec les affaires et les révélations qui agrémentent l'actualité orwellienne depuis presque trois ans.

24. **30 Mars 2017** : Les plaintes se multiplient lorsque d'autres rapports *DeepFlew* fuient, contenant de nouveaux tableaux de données personnelles tel que celui dévoilé par Monsieur Pygmalion (cf. Annexe 4). Ces plaintes viennent s'ajouter à l'instruction initiale et le « *DeepFlew Gate* » ne cesse de prendre de l'ampleur.
25. **21 Juin 2017** : Le Tribunal rejette la demande la demanderesse concernant la réalisation des mesures préalables prescrites au regard du délai respecté par la société Big Daddy. En effet celle-ci avait effectivement fait parvenir une demande d'avis à la CNIL conformément à l'article 226-17 du Code Pénal. Le Tribunal rejette également la demande concernant le stockage illicite depuis 1984 aux motifs que la société Big Daddy n'a la charge du programme *DeepFlew* que depuis 2001. Plus, le Tribunal rejette la requête concernant la transmission de données à l'État matrixien et ce dans le cadre d'une coopération sécuritaire prôné par l'article IV du traité de l'Intelligence Connexion (cf. Annexe 7) dont l'État matrixien ainsi que l'État orwellian, où la société Big Daddy est majoritairement basée, sont signataires. Enfin, le Tribunal condamne la société Big Daddy pour ne pas avoir rempli son obligation de sécurité quant à la transmission des données. Enfin, les avocats de la société Big Daddy invoquent également le principe européen selon lequel « *le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu* » contenu au considérant numéro quatre du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
26. **1er Juillet 2017** : Monsieur Mitnick, toujours en qualité de représentant de Madame Trinity ainsi que des autres personnes lésées venues se joindre à cette dernière le 30 Mars dernier, interjette appel de la décision de première instance toujours au même motif. Monsieur Mitnick insiste notamment sur le fait que le traité de l'Intelligence Connexion ne s'applique qu'entre États et non entre les entreprises et l'État.
27. **20 Juin 2018** : La Cour d'Appel confirme le jugement de première instance. Le traité, sur lequel s'appuient les différentes parties, s'applique aux personnes morales et physiques des États parties et donc à la société Big Daddy, essentiellement basée à Orwellia. Pour le reste, la Cour confirme le jugement au motif que les demandeurs sont dépourvus de preuves.
28. **22 Juin 2018** : Madame Trinity s'insurge de la décision de la Cour d'Appel et une grande partie de l'opinion publique la rejoint. Le représentant de la partie plaignante, Monsieur Mitnick décide de former un pourvoi en cassation arguant d'une violation manifeste, de la part de la Cour d'Appel, des articles 426-18 et suivant du Code Pénal. Ce dernier avance le fait que l'affaire ne doit pas être considérée comme ayant

débuté avec l'état d'urgence. Les faits remontent selon lui au début des années 90 et donc, bien avant la déclaration d'état d'urgence de l'État orwellian.

29. **28 Janvier 2022** : La Cour de Cassation rejette le pourvoi de Monsieur Mitnick au motif suivant :

« Attendu que la cour a justifié sa décision ; Qu'en effet les traités internationaux, et particulièrement celui en question, n'ont pas pour destinataire que les institutions étatiques mais également les personnes physiques et morales ressortissantes desdits États ; Que les articles 426-18 et suivants du Code Pénal peuvent être remis en cause lorsque la conjecture, à savoir l'état d'urgence, le nécessite ; Enfin, la Cour n'est tenue de juger qu'en droit et ne peut prendre en compte les faits ; D'où il suit que le moyen ne peut être qu'écarté ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; REJETTE le pourvoi. »

En d'autres termes, la Cour de Cassation précise qu'une nouvelle procédure devra être mise en œuvre si les parties souhaitent prendre en compte les événements des années 90 étant donné que la première instance et la Cour d'Appel n'avaient pris en compte ces événements.

30. **29 Janvier 2022** : Un avocat, Monsieur Dupont, publie un communiqué dont est retenu le titre choc : *« Le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu »* compte tenu du considérant numéro quatre du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

31. **30 Janvier 2022** : Cette fois-ci, c'est Monsieur Dupont qui évoque la possibilité que la condition *ratione materiae* ne soit pas remplie et qu'ainsi ledit règlement ne s'applique à la situation. Ce dernier met en évidence que le responsable du traitement des données, bien qu'il soit dans le coma à l'heure actuelle, était Monsieur Néo Morpheus, qui n'est autre que le père de la plaignante principale, Madame Trinity ; et défend donc la société Big Daddy.

32. **1er Février 2022** : Une partie de l'opinion publique la soutient, arguant que l'état d'urgence ne peut justifier de telles atteintes à la vie privée des personnes ressortissantes de l'Orwellia. Suivant ces revendications, Monsieur Mitnick, toujours en sa qualité de représentant de Madame Trinity et autres, saisit la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant l'article 8, 10 et 18 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Nota Bene : Étrangement, la législation orwellienne est identique à celle que peut connaître la France. Également, hormis les investisseurs détenteurs de 25% de la société Big Daddy, toutes les nationalités évoquées dans le présent cas sont signataires de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; et sont soumis au Règlement 2016/679 du 27 Avril 2016.

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Annexes

- ANNEXE 1 : Extrait article de Raymond Pygmalion dans « C Lu News »
- ANNEXE 2 : Communiqué Officiel – République d’Orwellia
- ANNEXE 3 : Article d’Hélène Trumpski dans « The Big Herald »
- ANNEXE 4 : Extrait *Deepflew*, recueilli par Monsieur Pygmalion
- ANNEXE 5 : Article relatif au déclenchement de l'état d'urgence, Constitution Orwellienne
- ANNEXE 6 : Article 2, article 8 et article 18 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés Fondamentales
- ANNEXE 7 : Article IV du traité bilatéral « Intelligence Connexion » signé et ratifié par les deux États en présence : Orwellia et Matrix state.

ANNEXE 1 : EXTRAIT ARTICLE DE RAYMOND PYGMALION DANS C LU NEWS

Français English Español Abonnement Connexion Nous suivre

Menu  C LU NEWS

LE JOURNAL INTERNATIONAL FRANCE ÉCONOMIE CULTURE DOSSIERS **LE STUDIO** LE CLUB PARTICIPEZ

Big Brother est mort, vive Big Brother !



Publié le 10 août 2015 à 8h33



[...] La guerre froide avait mis le feu au poudre. L'espionnage militaire, dans un État qui se dit en guerre, peut être admis tant par le droit que par la morale. Cependant, si je prends la plume aujourd'hui, ce n'est pas pour condamner cette pratique mais plutôt ses dérives. La fin de la guerre froide aurait dû concorder avec la fin de ces pratiques. Et pourtant, des États, protagonistes et visiblement nostalgiques de cette épisode dramatique de notre histoire, ont décidé de pérenniser certaines pratiques de surveillance, illégales en période d'accalmie. J'ai occupé pendant des années un poste au sein de service de renseignement de l'État matrixien et ce n'est que récemment que j'ai souhaité m'exprimer des suites d'une découverte en désaccord total avec mon éthique et ma morale.

En 2013, l'État d'Orwellia a fait parvenir au sein du service dans lequel je travaillais, par le biais d'un dossier « Terminator », des données recueillis auprès de sa population depuis le milieu des années 80. Je m'offusque ici de plusieurs choses : la surveillance de masse, le stockage sur plusieurs années et enfin les échantillons sélectionnés. En effet, de nombreuses personnes se trouvent être mises sous surveillance sans qu'aucun fondement ne vienne étayer la licéité de ces pratiques. Loin de moi l'envie de pratiquer ici l'art de la délation mais plutôt d'agir en tant que lanceur d'alerte attristé de l'usage que certains États font des progrès technologiques. Plus, je préviens et mets en garde la population orwellienne : PROTÉGEZ VOS DONNÉES. Le terrorisme ne doit pas être une excuse. Sécurité et surveillance ne sont pas des synonymes, encore moins si l'on fait rimer surveillance avec ingérence.

Rien ne sert de faire parvenir ici les milliers de données que j'ai pu réunir, certains exemples suffisent à prouver de ma bonne foi.

Un lanceur d'alerte, Raymond Pygmalion

ANNEXE 2 : COMMUNIQUE OFFICIEL – REPUBLIQUE D'ORWELLIA



RÉPUBLIQUE D'ORWELLIA

ORWELLIA, 20 JANVIER 2016

COMMUNIQUE OFFICIEL

Orwelliennes, Orwellians,

Je souhaite prendre aujourd'hui la parole avant que les diffamations tiennent lieu de vérité. Tout d'abord, je tiens à rappeler au monde que nous sommes en guerre. Un nouveau genre de guerre qui nous était alors jusque là inconnu. Notre ennemi est identifié : le terrorisme, mais difficilement identifiable. L'état d'urgence a été déclaré depuis 2013 et c'est dans ce cadre que j'ai décidé de prendre des prérogatives exceptionnelles et de laisser une marge de manœuvre plus important à l'entreprise Big Daddy en charge du programme *DeepFlew*.

Des circonstances exceptionnelles nécessitent des mesures exceptionnelles. J'espère que vous comprendrez qu'il en va de la sécurité nationale et que les divulgations faites au sein dudit article ne sont là que pour renforcer le doute déjà semé par les actes terroristes.

Ne nous éparpillons pas, restons soudés.

Vive la République Orwellienne.

Votre Président.

+12031-333-4953
23 RUE ERIC ARTHUR BLAIR
01984 ORWELLIA, REPUBLIQUE D'ORWELLIA

SOCIÉTÉ



"PYGMALION DANS LE COLLIMATEUR, CÉLUT VENDUE... DÉCRYPTAGE D'UN SCANDALE D'ÉTAT."

🕒 Lecture 11 min. HELENA TRUMPSKY - Publié le 22/03/2017 à 7h22



L'Etat d'Orwellia se trouve au cœur d'un débat ayant pris une ampleur nationale. Causé par la divulgation, de la part d'un ancien membre du service de renseignement matrixien, d'un programme sécuritaire nécessaire. Il convient d'éclaircir aujourd'hui les nombreuses zones d'ombres qui entachent cette affaire et, a fortiori, la politique orwellienne.

Primo, parlons de l'auteur du « lanceur d'alerte », si tant est que ce dernier puisse endosser ce rôle. Monsieur Pygmalion choisit de révéler un dossier classer secret défense après avoir quitté son poste et fuit par la suite son état d'origine. Nous sommes ici loin des traits héroïques que peuvent revêtir les « lanceurs d'alerte ».

Deuzio, la journaliste orwellienne Lisa Célut qui s'est occupée de retranscrire les propos dudit « lanceur d'alerte », semble étroitement liée à cette affaire : tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Au début des années 80 cette dernière s'est vu financer ses premières enquêtes par le groupe Big dont faisait jusqu'à peu l'entreprise ayant pris les rennes du programme *DeepFlew*. A présent son époux, Monsieur Mitnick, semble être l'avocat qui décrie et attaque ladite entreprise.

Tertio, la dénonciation des échantillons sélectionnés dans un contexte, tel que celui connu par l'Orwellian, semble irréaliste. La licéité de ses prérogatives n'est pas à remettre en cause. Plus, il est nécessaire et obligatoire de surveiller une partie de sa population, même insoupçonnée, au regard de l'avancement du terrorisme.

Enfin, et pour ces raisons, notre journal se positionne de façon explicite et apporte son soutien à l'État d'Orwellian et à l'entreprise Big Daddy.

Hélène Trumpski.

ANNEXE 4 : EXTRAIT DEEPFLEW, RECUEILLI PAR MONSIEUR PYGMALION

Monsieur Pygmalion rappelle publier ce court extrait avec l'accord personnes clairement identifiées.

ADRESSE INTERNET PROTOCOL (I.P)	NOM	PRENOM	PROFESSION	ACCESSIBILITE MESSAGERIE PERSONNELLE	PERSONNE A RISQUE
230.158.798	TRINITY	DOLORES	JOURNALISTE	FACILE	EN ATTENTE
541.236.984	TRAVAIL	STEVE	ENTREPRENEUR	FACILE	FAIBLE
142.536.148	PONTS	BILL	INFORMATICIEN	DIFFICILE	FORT
526.984.123	ZUCKER	BERG	INFORMATICIEN	MOYEN	FORT
485.569.222	PARKER	SEAN	SALARIE	FACILE	FAIBLE
485.125.136	MASQUE	MASQUE	FONCTIONNAIRE	MOYEN	FAIBLE
458.236.845	MASQUE	MASQUE	NON MENTIONNE	FACILE	FAIBLE
268.758.222	MASQUE	MASQUE	NON MENTIONNE	FACILE	FAIBLE
269.888.556	MASQUE	MASQUE	FONCTIONNAIRE	DIFFICILE	FORT
456.123.578	MASQUE	MASQUE	ARTISAN	DIFFICILE	FORT
259.786.354	MASQUE	MASQUE	SALARIE	DIFFICILE	FORT
356.984.756	MASQUE	MASQUE	SALARIE	DIFFICILE	FORT
129.236.749	MASQUE	MASQUE	SALARIE	MOYEN	MOYEN
169.856.324	MASQUE	MASQUE	SALARIE	FACILE	FAIBLE
489.576.320	MASQUE	MASQUE	SALARIE	FACILE	EN ATTENTE
124.695.320	MASQUE	MASQUE	FONCTIONNAIRE	FACILE	MOYEN
248.654.147	MASQUE	MASQUE	SANS EMPLOI	DIFFICILE	FORT
269.141.234	MASQUE	MASQUE	SANS EMPLOI	EN ATTENTE	FORT
567.789.786	MASQUE	MASQUE	SANS EMPLOI	FACILE	FAIBLE
654.236.987	MASQUE	MASQUE	NON MENTIONNE	DIFFICILE	MOYEN
569.523.658	MASQUE	MASQUE	FONCTIONNAIRE	DIFFICILE	MOYEN
157.896.354	MASQUE	MASQUE	NON MENTIONNE	DIFFICILE	EN ATTENTE
879.986.589	MASQUE	MASQUE	SANS EMPLOI	MOYEN	EN ATTENTE

ANNEXE 5 : ARTICLE RELATIF AU DÉCLENCHEMENT DE L'ÉTAT D'URGENCE, CONSTITUTION ORWELLIANNE

« Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée »

**ANNEXE 6 : ARTICLE 2, ARTICLE 8 ET ARTICLE 18 DE LA CONVENTION
EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES**

ARTICLE 2

Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
 - a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
 - b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
 - c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

ARTICLE 8

Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 18

Limitation de l'usage des restrictions aux droits

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

**ANNEXE 7 : ARTICLE IV DU TRAITÉ BILATÉRAL « INTELLIGENCE
CONNEXION » SIGNÉ ET RATIFIÉ PAR LES DEUX ÉTATS EN PRÉSENCE :
ORWELLIA ET MATRIX STATE**

Article IV Coopération sécuritaire

1. Dans le cadre d'une coopération sécuritaire renforcée, les États s'engagent à communiquer toute donnée qui pourrait jouer un rôle dans un quelconque programme sécuritaire national.
2. La définition des termes « programme sécuritaire national » est laissé à l'appréciation des États souverains.

Entrée en vigueur le 17 Juin 2004.



SUI GENERIS